

AVIS LÉGAL AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LA FIXATION DES PRIX DES RÉSISTANCES LINÉAIRES

Avez-vous acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015? Si c'est le cas, vos droits pourraient être affectés.

QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une « résistance linéaire » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de contrôler et de limiter le courant électrique dans un circuit. Il y a des résistances linéaires dans les appareils électroniques comme les ordinateurs, les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les téléviseurs.

Des actions collectives ont été intentées au nom des personnes ou entités au Canada qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (les « Membres du groupe »). Les demandeurs allèguent notamment que les défenderesses ont été impliquées dans un complot visant à fixer, augmenter, maintenir ou contrôler le prix des résistances linéaires au Canada (les « Actions Collectives »).

ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES

Des ententes de règlement ont été conclues entre les demandeurs et les défenderesses suivantes :

- Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM ») – 1 550 000\$ CAD;et
- Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK ») – 910 750\$ CAD.

En plus de ces sommes versées au profit des Membres du groupe, ROHM et HDK fourniront une coopération rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses. En contrepartie, ROHM et HDK obtiendront une quittance complète des réclamations contre elles en lien avec les Actions Collectives.

Les ententes de règlement ne sont pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible, mais constitue un compromis entre les parties.

Une version française de ces ententes peut être consultée [ici](#).

AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Les ententes de règlement doivent être approuvées par les tribunaux avant d'entrer en vigueur. Une audience a eu lieu devant la Cour supérieure du Québec le 6 juin 2023 afin de déterminer si les ententes de règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Or, même si une audience a déjà eu lieu, vous pouvez toujours soumettre des observations ou vous objecter aux ententes de règlement ou aux honoraires des avocats du groupe. Pour ce faire, vous devez écrire à l'adresse suivante : Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l., 300 Place d'Youville, Montréal, Québec, H2Y 2B6 ou à info@belleaulapointe.com au plus tard le **22 août 2023**. Les avocats transmettront ces observations au tribunal, le cas échéant.

DISTRIBUTION DES FONDS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Les montants des ententes de règlement, moins les honoraires approuvés pour les avocats du groupe, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicommiss dans lequel sera versé de l'intérêt (les « Fonds des ententes de règlement »).

Puisque les Actions Collectives sont encore actives et que d'autres ententes pourraient être conclues avec les défenderesses toujours poursuivies, les Fonds des ententes de règlement ne seront pas distribués aux Membres du groupe tout de suite. À une date ultérieure, les tribunaux approuveront un processus pour le paiement des réclamations aux Membres de groupe. Un avis sera envoyé au moment de la distribution.

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives demanderont aux tribunaux l'approbation d'honoraires de 25 pour cent (25 %) des montants des ententes de règlement, plus déboursés et taxes applicables. Si cette demande est approuvée, le montant sera payé à même les Fonds des ententes de règlement. Les avocats se réservent le droit de demander l'approbation d'honoraires supplémentaires jusqu'à un maximum de 30 % à une date ultérieure. Toute demande à cet effet devra être soumise à l'approbation des tribunaux.

S'EXCLURE DES PROCÉDURES

La date limite fixée par les tribunaux pour que les Membres du groupe s'excluent des Actions Collectives était le 29 janvier 2021. Si vous ne vous êtes pas exclu à cette date, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par les ententes de règlement conclues avec ROHM et HDK.

VOUS ÊTES REPRÉSENTÉ PAR :

Pour le Québec : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. : Sans frais à 1-888-987-6701 ou par courriel à info@belleaulapointe.com

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour en savoir plus, consultez l'avis long à

<https://www.belleaulapointe.com/recours-collectif/resistance-lineaires/>.